

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

64-2019-08-30-006

CAMPAGNE D'IRRIGATION 2019

ARRETE PREFECTORAL REGLEMENTANT LES PRELEVEMENTS D'EAU A USAGE AGRICOLE DANS LE LAUSSET, LE SALEYS, LA JOYEUSE ET L'OUSSE DES BOIS

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.211-3 et ses articles R.211-66 à R.211-70,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021, approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-05-002 du 10 mai 2019 autorisant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne d'irrigation 2019,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 64-2019-05-10-005, n° 64-2019-05-10-009, n° 64-2019-05-10-004 et n° 64-2019-05-10-006 du 10 mai 2019 fixant respectivement le plan de crise du Lausset, du Saleys, de la Joyeuse et de l'Ousse des Bois,

Considérant l'atteinte du seuil n° 3 des arrêtés préfectoraux susvisés et du seuil n° 2 pour l'Ousse des Bois,

Considérant la baisse générale des débits du Lausset, du Saleys, de la Joyeuse, de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

ARRETE

Article 1er

La mesure de restriction suivante s'applique aux prélèvements à usage agricole sur le Lausset, le Saleys amont et aval, la Joyeuse, l'Ousse des Bois, leurs affluents et nappe d'accompagnement à compter du vendredi 30 août 2019, 18 h 00 jusqu'au vendredi 20 septembre 2019, 18 h 00 :

- arrêt total des prélèvements.

Article 2

Les arrêtés préfectoraux n° 64-2019-07-16-003 du 16 juillet 2019 pour le Lausset, n° 64-2019-08-06-002 du 6 août 2019 pour le Saleys aval, n° 64-2019-18-16-003 du 6 août 2019 pour le Saleys amont, n° 64-2019-07-23-004 du 23 juillet 2019 pour la Joyeuse et n° 64-2019-07-23-003 du 23 juillet 2019 pour l'Ousse des Bois, sont abrogés à compter du 30 août 2019 à 18 h 00.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

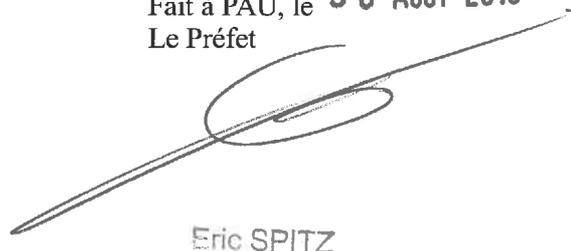
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Un exemplaire du présent arrêté sera transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable de l'agence française pour la biodiversité et au responsable du service production et économie agricoles de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 30 AOUT 2019
Le Préfet



Eric SPITZ